

RÉGION DES KULSE

PROVINCE DU SANDBONDTEGA

COMMUNE DE KAYA

SECRETARIAT GENERAL

☒ 59 ☎ : 24-45-30-06/21/41

Email : mairie.kaya1@gmail.com



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

ARRÊTE N°2026-03/RKLS/PSBT/CKYA/SG portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Cellule Municipale de Résilience Urbaine dans la commune de Kaya

LA PRÉSIDENTE DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE KAYA

- Vu** la constitution ;
- Vu** la charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2026-006/PRES/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du gouvernement et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la loi N°024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code général des Collectivités territoriales du Burkina Faso ;
- Vu** la loi N°024-2018/AN du 18 Mai 2018 portant loi d'orientation sur l'Aménagement et le Développement durable du Territoire au Burkina-Faso ;
- Vu** la loi N°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;
- Vu** la loi N°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif la loi N°011/2005/AN du 26 avril 2005;
- Vu** le décret N°2022-004/PRES/MPSR du 1^{er} février 2022 portant dissolution des Conseils de collectivités territoriales ;
- Vu** le décret N°2022-0118/PRES-TRANS/PM/MATDS/MEFP du 03 mai 2022 portant conditions d'installation, composition, organisation, attributions et fonctionnement de Délégation spéciale dans une Collectivité territoriale ;
- Vu** le décret n°2023-0133/PRES-TRANS/PM/MATDS du 24 février 2023 portant nomination de Préfets de départements (à titre de régularisation) ;
- Vu** l'arrêté n°2022-011/MATDS/RCNR/PSNM/HC-CKYA/CAB du 29 juin 2022 portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune urbaine de Kaya ;
- Vu** le procès-verbal du 20 juin 2022 relatif à l'installation de la Délégation Spéciale de la commune urbaine de Kaya ;

A R R E T E

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: La création, les attributions, la composition et le fonctionnement d'une Cellule Municipale de Résilience Urbaine dans la commune de Kaya sont régis par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : DE LA CREATION

Article 2 : Il est créé une Cellule Municipale de Résilience Urbaine dans la commune de Kaya en abrégé « CMRU ».

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La Cellule Municipale de Résilience Urbaine a pour attributions :

- d'assurer la coordination générale des activités au niveau de la commune de Kaya, dans le cadre des projets mentionnés à l'article premier du présent arrêté ;
- de coordonner les activités de renforcement des capacités des acteurs locaux, en particulier sur les processus de planification participative et inclusive ;
- d'élaborer et assurer la planification opérationnelle des activités à travers des plans de travail trimestriels, semestriels et annuels, en cohérence avec le planning global des projets ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des activités en collaboration avec les partenaires de mise en œuvre, les prestataires de services et les entreprises ;
- de produire et transmettre les rapports techniques et d'exécution des projets ;
- de définir, en lien avec les structures habilitées, des critères transparents et équitables de sélection des bénéficiaires des activités des projets ;
- de promouvoir l'approche Triple Nexus Humanitaire-Développement-Paix (HDP) à travers les actions conduites par la Cellule Municipale de Résilience Urbaine ;
- d'assurer la visibilité et la communication des projets auprès des acteurs aux niveaux local et régional ;
- de capitaliser les acquis, bonnes pratiques et enseignements des projets au sein de la Délégation spéciale de la commune de Kaya ;
- de contribuer au choix des sites d'implantation des activités des projets, notamment les espaces publics inclusifs, les forages et bornes fontaines, les infrastructures à réaliser ainsi que les logements ;
- de faciliter la mobilisation sociale et communautaire des populations des zones d'intervention des projets, en particulier des populations hôtes et des personnes déplacées internes, en vue de favoriser l'appropriation et la durabilité des actions mises en œuvre.

CHAPITRE IV : DE LA COMPOSITION

Article 4 : La Cellule Municipale de Résilience Urbaine est composée ainsi qu'il suit :

- ❖ **Président :** La Présidente de la Délégation Spéciale
- ❖ **Vice-Président :** Le Premier vice de la Délégation spéciale ;
- ❖ **Rapporteur :** Le Secrétaire Général de la Commune ;
- ❖ **Membres :**

- un (01) représentant du service communal en charge des affaires domaniales et foncières de la mairie de Kaya ;
- un (01) représentant des services techniques municipaux ;
- un (01) représentant du service communal de l'Action sociale de la mairie de Kaya ;
- un (1) représentant de la Direction Régionale de l'Economie et de la Planification ;
- un (01) représentant de la commission en charge de l'aménagement du territoire et de la gestion foncière de la Délégation spéciale ;
- un (01) représentant du Direction régionale de la Construction de la Patrie ;
- un (01) représentant de la Direction provincial en charge de l'Action Sociale ;
- un (01) représentant du commissariat central de la police national ;
- un (01) représentant du service départemental en charge de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources animales et halieutiques ;
- une (01) représentante de la coordination départementale des femmes ;
- un (01) représentant départemental des Organisations de la Société civile (OSC) ;
- deux (02) représentants des autorités coutumières ;
- deux (02) représentants des populations affectées par le projet (communautés hôtes) ;
- un (01) représentant des populations affectées par le projet (communautés déplacées) ;
- un (01) représentant de l'ONU-Habitat.

Article 5: La Cellule Municipale de Résilience Urbaine est dotée d'un Secrétariat Technique Permanent (STP).

Article 6: Le Secrétariat Technique Permanent (STP) est composé ainsi qu'il suit :

❖ **Secrétaire Technique Permanent** : le Secrétaire Général de la Commune,

❖ **Rapporteurs** :

- le représentant ONU-Habitat ;
- un (01) représentant des services techniques municipaux ;

❖ **membres**

- un (01) représentant du service en charge des affaires domaniales et foncières de la mairie de Kaya ;
- un (01) représentant du service social de la mairie de Kaya ;
- un (01) représentant du service départemental en charge de l'Agriculture, de l'Eau, des Ressources animales et halieutiques,
- un (01) représentant de la Direction régionale en charge de l'économie et de la planification
- un (01) représentant de la Direction régionale de la construction de la patrie ;
- un (01) représentant de la Direction provinciale en charge de la famille et de la solidarité.

Article 7: Le Secrétariat Technique Permanent (STP) est chargé du suivi et de la mise en œuvre des activités du projet e lien avec le planning général.

CHAPITRE V : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La Cellule Municipale de Résilience Urbaine se réunit en session ordinaire chaque trimestre sur convocation de son président. Elle peut également se réunir, en cas de besoin, en session extraordinaire une fois par trimestre.

Article 9: Le Secrétariat Technique Permanent bénéficie de l'appui technique de ONU-Habitat à travers le recrutement d'un expert national, qui sera placé au sein de la Commune.

A ce titre, le Secrétariat Technique Permanent se présente comme l'entité opérationnelle à l'intérieur de la Cellule Municipale de Résilience Urbaine. C'est la structure permanente qui conduit la mise en œuvre des activités sous la supervision des Cellule Municipale de Résilience Urbaine.

Article 10: Les membres de la Cellule Municipale de Résilience Urbaine bénéficient d'une indemnité de session chaque fois qu'ils se réunissent à la condition de ne pas excéder deux sessions par trimestre.

Article 11: les membres du Secrétariat Technique Permanent de la Cellule Municipale de Résilience Urbaine bénéficient d'une indemnité mensuelle pouvant leur permettre d'assurer la mise en œuvre des activités du projet.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Le présent Arrêté abroge toutes dispositions contraires, notamment l'Arrêté 2020-0173 /RCNR/PSNM/CKYA/SG du 03 novembre 2020 portant création, organisation, attributions et fonctionnement d'une cellule municipale de résilience urbaine dans la commune de Kaya.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kaya, le 26 FEV 2026

AMPLIATIONS

- MATM
- MCP
- Gouvernorat/Koulsé
- HC/SBT
- ONU-Habitat
- Services concernés
- Tout membre
- Archives/chrono



Solange KIMA/MINOUNGOU
Administrateur civil